

AVENANT N° 1
au
MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N° 08/019 MA CUMPM

Aménagement du périmètre d'intermodalité Saint Antoine

Entre,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
BP 48014
13567 Marseille cedex 2
Représentée par son Président Eugène CASELLI

Maître d'ouvrage, d'une part,

Et,

Monsieur Thierry CICCIONE représentant
le groupement d'entreprises SARL d'Architecture STOA
et Société EGIS Aménagement
27, rue Vacon – 13001 MARSEILLE

Maître d'œuvre, d'autre part,

Vu la délibération VOI 025-1086/07BC du 17/12/2007
Vu le Marché 08/019 MA CUMPM du 04/03/08
Vu les documents ci-annexés
Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser la définition du mois Mo**
- de préciser le mode de calcul du forfait définitif de la rémunération du Maître d'œuvre**
- d'arrêter le coût prévisionnel des travaux**
- de fixer consécutivement le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre au terme de la phase avant projet.**

→ L'article 1 du marché de Maîtrise d'œuvre précise que *"l'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois contenant la date limite de remise des offres (mois Mo)"*

L'article 3.1 précise que *"L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois précédent la date limite de remise des offres, soit le mois de juin 2007"*

La date limite de remise des offres pour le présent marché était arrêtée à la date du 18 juin 2007.

Aussi il convient d'annuler et remplacer le premier tiret de l'article 3.1 par la formule suivante :

" L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois contenant la date limite de remise des offres, soit le mois de juin 2007"

→ Les paramètres figurant dans l'article 3.3 de détermination du Forfait définitif de la rémunération ne sont pas applicables en l'état. Ils ne correspondent pas aux paramètres fixés dans l'article 3.2 de détermination du forfait provisoire de rémunération.

Par ailleurs la formule ne tient pas compte du fractionnement du marché en tranche.

Il convient ainsi, afin de déterminer le forfait définitif de la Maîtrise d'œuvre à l'issue de l'AVP, d'adapter les paramètres et le mode de calcul selon les nouvelles formules suivantes, selon strictement la même logique.

Afin de rendre applicable la formule de détermination du forfait définitif de la maîtrise d'œuvre, il est donc proposé d'annuler et de remplacer l'article 3.3, deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

2°) Si le montant de l'estimation prévisionnelle (EP) du maître d'œuvre est supérieure de plus de 5% au coût prévisionnel des travaux défini par le maître d'ouvrage (Co), la rémunération définitive (RD) sera calculée comme suit :

On définit :

E_{pi} = Estimation définitive prévisionnelle du maître d'œuvre avec $i = 0$ ou 1 ou 2

E_{Po} = Estimation définitive prévisionnelle du maître d'œuvre sur tout le périmètre d'opération.

$E_{Po} = EP1(\text{Périmètre Nord}) + EP2(\text{Périmètre Sud})$

On rappelle :

Co = enveloppe financière affectée aux travaux sur tous le périmètre

$C1$ = enveloppe financière affectée aux travaux sur le périmètre Nord

$C2$ = enveloppe financière affectée aux travaux sur le périmètre Sud

TRANCHE FERME (T.F) :

Coût prévisionnel Co	Forfait de rémunération (RD)
$Si Co + (Co \times 5\%) < EP \leq Co + (Co \times 10\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,2) \times (E_{Po} - Co) + T2 \times (1 - 0,2) \times (EP1 - C1)$
$Si Co + (Co \times 10\%) < EP \leq Co + (Co \times 15\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,3) \times (E_{Po} - Co) + T2 \times (1 - 0,3) \times (EP1 - C1)$
$Si Co + (Co \times 15\%) < EP \leq Co + (Co \times 20\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,4) \times (E_{Po} - Co) + T2 \times (1 - 0,4) \times (EP1 - C1)$

TRANCHE CONDITIONNELLE (T.C) :

Coût prévisionnel Co	Forfait de rémunération (RD)
$Si Co + (Co \times 5\%) < EP \leq Co + (Co \times 10\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,2) \times (EP2 - C2)$
$Si Co + (Co \times 10\%) < EP \leq Co + (Co \times 15\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,3) \times (EP2 - C2)$
$Si Co + (Co \times 15\%) < EP \leq Co + (Co \times 20\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,4) \times (EP2 - C2)$

→ Au terme de l'avant projet, le coût prévisionnel définitif des travaux est estimé par le maître d'œuvre, sur le périmètre de réalisation défini dans le programme, à 1 280 000 € HT réparti à 720 000 € HT sur le périmètre Nord, objet de la Tranche Ferme et à 560 000 € HT sur le périmètre Sud, objet de la Tranche Conditionnelle.

Soit $E_{Po} = 1\,280\,000$ € HT
 $EP1 = 720\,000$ € HT

$$EP2 = 560\,000 \text{ €HT}$$

Dans le cadre du présent marché de Maîtrise d'œuvre, l'enveloppe forfaitaire allouée par le Maître d'ouvrage à l'opération, soit Co, était de 1 064 000 €HT répartie en 594 000 €HT (C1) et 470 000 €HT (C2).

En conséquence, l'estimation globale de l'opération est supérieure de 20% à l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'opération.

Cette augmentation se justifie par une enveloppe prévisionnelle d'opération ancienne, valeur fin 2005, fondée sur une étude préalable réalisée par la SNCF. En effet, selon le relevé des indices TP, l'augmentation de l'indice TP01 est de respectivement 5%, 5,84% et 2,5% pour les années 2006, 2007 et premier trimestre 2008 soit au total plus de 13% d'augmentation.

L'augmentation résulte par ailleurs de la volonté de traiter, afin de garder une bonne cohérence de l'opération et son intégration dans le site, les marges et franges du périmètre de réalisation.

Enfin, le budget alloué à l'opération permet la prise en charge de ce dépassement.

Il est donc proposé d'accepter le projet et son coût prévisionnel.

En conséquence il est proposé d'arrêter définitivement le coût prévisionnel de l'ouvrage à 1 280 000 €HT, valeur juin 2008, réparti à hauteur de 720 000 €HT pour le périmètre Nord et 560 000 €HT pour le périmètre Sud.

→ Il convient ainsi, par application de l'article 3.3 de l'Acte d'Engagement, modifié par le présent avenant, et selon le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage accepté par le Maître d'ouvrage, d'arrêter, au terme de l'Avant Projet, les honoraires définitifs (RD) de la Maîtrise d'œuvre.

T1 = 2,38%	Co = 1 064 000 €HT	Epo = 1 280 000 €HT
T2 = 2,68%	C1 = 594 000 €HT	EP1 = 720 000 €HT
T3 = 2,68%	C2 = 470 000 €HT	EP2 = 560 000 €HT

Pour la Tranche ferme :

$$RD = RP + T1 \times (1 - 0,4) \times (Epo - Co) + T2 \times (1 - 0,4) \times (EP1 - C1)$$

Soit

$$RD = 46\,529,00 + 2,38\% \times (1 - 0,4) \times (1\,280\,000 - 1\,064\,000) + 2,68\% \times (1 - 0,4) \times (720\,000 - 594\,000)$$

$$RD = 46\,529,00 + 3\,084,48 + 2\,026,08 = 51\,639,56$$

Pour la Tranche conditionnelle :

$$RD = RP + T3 \times (1 - 0,4) \times (EP2 - C2)$$

Soit

$$RD = 16\,779,00 + 2,68\% \times (1 - 0,4) \times (560\,000 - 470\,000)$$

$$RD = 16\,779,00 + 1\,447,2 = 18\,226,2$$

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre était de 63 308,00€HT réparti à hauteur de 46 529,00€HT pour la Tranche Ferme et 16 779,00€HT pour la Tranche Conditionnelle.

Après application de la formule, le nouveau forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi globalement de 69 865,76 €HT réparti à hauteur de 51 639,56 €HT pour la Tranche ferme et 18 226,2 €HT pour la tranche conditionnelle.

Ce forfait définitif représente un écart par rapport au forfait prévisionnel total de la maîtrise d'œuvre de 10,36% et selon des écarts respectifs de 10,98% pour la Tranche Ferme et de 8,6% pour la Tranche Conditionnelle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : le premier tiret de l'article 3.1 de l'acte d'engagement du marché de Maîtrise d'œuvre est annulé et remplacé par la formule suivante :

" L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois contenant la date limite de remise des offres, soit le mois de juin 2007

Le reste du contenu de l'article demeure inchangé.

Article 2 : Le deuxième paragraphe de l'article 3.3 de l'Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

2°) Si le montant de l'estimation prévisionnelle (EP) du maître d'œuvre est supérieure de plus de 5% au coût prévisionnel des travaux défini par le maître d'ouvrage (Co), la rémunération définitive (RD) sera calculée comme suit :

On définit :

EP_i = Estimation définitive prévisionnelle du maître d'œuvre avec $i = 0$ ou 1 ou 2

EP_0 = Estimation définitive prévisionnelle du maître d'œuvre sur tout le périmètre d'opération.

$EP_0 = EP_1$ (Périmètre Nord) + EP_2 (Périmètre Sud)

On rappelle :

Co = enveloppe financière affectée aux travaux sur tous le périmètre

C1 = enveloppe financière affectée aux travaux sur le périmètre Nord

C2 = enveloppe financière affectée aux travaux sur le périmètre Sud

TRANCHE FERME (T.F) :

Coût prévisionnel Co	Forfait de rémunération (RD)
Si $Co + (Co \times 5\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 10\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,2) \times (EP_0 - Co) + T2 \times (1 - 0,2) \times (EP_1 - C1)$
Si $Co + (Co \times 10\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 15\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,3) \times (EP_0 - Co) + T2 \times (1 - 0,3) \times (EP_1 - C1)$
Si $Co + (Co \times 15\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 20\%)$	$RD = RP + T1 \times (1 - 0,4) \times (EP_0 - Co) + T2 \times (1 - 0,4) \times (EP_1 - C1)$

TRANCHE CONDITIONNELLE (T.C) :

Coût prévisionnel Co	Forfait de rémunération (RD)
Si $Co + (Co \times 5\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 10\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,2) \times (EP_2 - C2)$
Si $Co + (Co \times 10\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 15\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,3) \times (EP_2 - C2)$
Si $Co + (Co \times 15\%) < EP_0$ $\square$ $Co + (Co \times 20\%)$	$RD = RP + T3 \times (1 - 0,4) \times (EP_2 - C2)$

Article 3 : A l'issue des études d'avant projet, le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à 1 280 000,00 € HT décomposé en 720 000 € HT pour la Tranche ferme et 560 000 € HT pour la Tranche conditionnelle

Article 4 : En application de l'article 3.3 de l'acte d'engagement le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre est ainsi arrêté à 69 865,76 € HT décomposé en 51 639,56 € HT pour la Tranche ferme et 18 226,2 € HT pour la tranche conditionnelle.

Fait à Marseille, le

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Fait à Marseille, le

Monsieur Eugène CASELLI